



CAHIER DES CHARGES TYPE

QUALIROUTES

approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011

CHAPITRE D

TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITION SELECTIVE

Édition du 01/01/2021

TABLE DES MATIERES

Pages

D. 1. TRAVAUX PREPARATOIRES	3
D. 1.1. ABATTAGE	3
D. 1.2. ESSOUCHEMENT	5
D. 1.3. DEBROUSSAILLAGE SANS EXTRACTION	6
D. 1.4. DEBROUSSAILLAGE AVEC EXTRACTION	7
D. 1.5. MISE A BLANC SANS EXTRACTION.....	8
D. 1.6. MISE A BLANC AVEC EXTRACTION.....	9
D. 1.7. GESTION DES PRODUITS.....	10
D. 2. DEMOLITION SELECTIVE	11
D. 2.1. CLAUSES TECHNIQUES	11
D. 2.2. PAIEMENT.....	21

D. 1. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires décrits ci-après sont réalisés dans le respect de la loi sur la conservation de la nature et du code forestier wallon (MB 12/09/2008). L'adjudicataire tient compte de la législation en vigueur si l'opération est réalisée dans une zone sensible (telle que Natura 2000, Sites de Grand Intérêt Biologique...). Certains de ces travaux tels que l'abattage, la mise à blanc avec extraction et le débroussaillage avec extraction sont soumis à permis d'urbanisme selon le CoDT. Il en est de même de la modification de l'aspect d'arbres, arbustes, haies, etc. remarquables ou classés.

Tout travail préparatoire ne peut être entamé sans une gestion préalable des plantes invasives; cette gestion est appliquée conformément au M. 11.5 du présent CCT et au document de référence QR-M-1 "Guide d'application de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets".

La circonférence (CA) de la tige ou du tronc de la végétation ligneuse (arbres, baliveaux, arbustes...) est mesurée horizontalement à 1,5 m au-dessus du sol.

La circonférence de la souche (Cs) de la végétation ligneuse (arbres, baliveaux, arbustes...) est mesurée horizontalement à hauteur de la coupe telle que définie au présent chapitre.

D. 1.1. ABATTAGE

Le mode d'intervention est choisi en fonction du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité

D. 1.1.1. DESCRIPTION

L'abattage sélectif est réalisé de manière individuelle ou localisée sur une surface de < 50 m². Dans le cas où cette surface est dépassée, le poste "mise à blanc sans extraction" (voir D. 1.5.) est appliqué.

L'abattage ne comprend pas les arbres dont la circonférence (CA) est ≤ 10 cm. Cette catégorie de végétaux ligneux est considérée comme "broussaille" et fait partie du poste débroussaillage (voir D. 1.3).

En cas d'arbres multi-troncs, la circonférence (CA) de chacun de ceux-ci est mesurée individuellement.

L'abattage se fait au plus près du collet.

A l'exception des baux d'entretien, les documents du marché définissent les emplacements des arbres à abattre.

Le mode d'intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

L'utilisation d'une pince sur grue est permise à condition que la coupe finale soit nette et franche. Le matériel de coupe et la méthodologie de coupe doivent être préalablement approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

D. 1.1.2. CLAUSES TECHNIQUES

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations d'abattage comprennent:

- la coupe qui consiste à abattre les arbres ras de sol (à maximum 10 cm de haut) de manière nette et franche;
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre...) par les documents de marché au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentirement l'utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au [D.1.7](#). Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

L'abattage ne comprend pas l'essouchement.

D. 1.1.3. ABATTAGE PAR DEMONTAGE - CLAUSES TECHNIQUES

L'abattage par démontage se fait lorsque tout abattage général est impossible à cause d'une surface au sol insuffisante ou si l'environnement ne le permet pas. Les documents du marché spécifient les arbres qui sont démontés pour leur abattage.

Le démontage consiste à débiter l'arbre par tronçons. Les tronçons ou "billots", la partie de tronc ainsi que les branches ne peuvent créer des dégâts aux infrastructures hors sol ou enterrées ainsi qu'aux plantations avoisinantes.

L'abattage par démontage est terminé lorsque la dernière coupe nette et franche se fait au plus près du collet, ce qui consiste à abattre l'arbre au ras du sol (à maximum 10 cm de haut).

L'abattage par démontage ne comprend pas l'essouchement.

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations d'abattage par démontage comprennent:

- la coupe nette et franche par démontage
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre...) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentirement l'utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au [D.1.7](#). 'Gestion des produits'. Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

D. 1.1.4. PAIEMENT

Le paiement s'effectue à la pièce en fonction de la circonférence des arbres (CA). L'abattage ne comprend que les arbres dont la circonférence (CA) est > 10 cm.

Le paiement comprend:

- l'abattage
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché

Pour toute prestation prévue au mètre non exécutée complètement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du [D. 1.7](#).

D. 1.2. ESSOUCHEMENT

D. 1.2.1. DESCRIPTION

L'essouchement consiste à enlever les souches soit par extraction complète, soit par gyrobroyage. Les documents du marché précisent le mode d'essouchement.

L'essouchement sélectif est réalisé de manière individuelle ou localisée sur une surface inférieure à 50 m². Dans le cas où cette surface est dépassée, le poste "mise à blanc avec extraction" (voir D. 1.6.) est appliqué.

L'essouchement ne comprend pas les arbres dont la circonférence (Cs) de la souche à hauteur de la coupe est ≤ 10 cm. Cette catégorie de végétaux ligneux est considérée comme broussaille et fait partie du poste débroussaillage avec extraction (voir D. 1.4.).

A l'exception des baux d'entretien, les documents du marché définissent les emplacements des souches à enlever.

Le mode d'intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité

D. 1.2.2. CLAUSES TECHNIQUES

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations d'essouchement comprennent:

- l'enlèvement de la souche soit:
 - o par extraction. Les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.
 - o par gyrobroyage. La souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre...) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentirement l'utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

Sauf prescriptions contraires des documents du marché, le remblai de la fouille et le reprofilage des terrains est effectué au moyen de terre arable ou de retroussement et constitue une charge d'entreprise

D. 1.2.3. PAIEMENT

Le paiement s'effectue à la pièce en fonction de la circonférence des souches (Cs). Elle est mesurée à la hauteur de la coupe. L'essouchement ne comprend que les souches dont la circonférence est > 10 cm.

Le paiement comprend:

- l'essouchement
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché
- la fourniture et la mise en œuvre de terre arable ou de terre de retroussement
- le reprofilage des terrains.

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complètement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

D. 1.3. DEBROUSSAILLAGE SANS EXTRACTION

D. 1.3.1. DESCRIPTION

Le débroussaillage sans extraction consiste en la coupe à 5 cm de hauteur de toute végétation ligneuse et herbacée. Si la zone comprend des végétaux ligneux dont la circonférence (CA) est supérieure à 10 cm, le poste "mise à blanc sans extraction" (voir [D. 1.5.](#)) est d'application.

A l'exception des baux d'entretien, les documents du marché définissent les emplacements des zones à débroussailler.

Le mode d'intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

L'utilisation d'une pince sur grue est permise à condition que la coupe finale soit nette et franche. Le matériel de coupe et la méthodologie de coupe doivent être approuvés préalablement par le fonctionnaire dirigeant.

D. 1.3.2. CLAUSES TECHNIQUES

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations de débroussaillage comprennent:

- la coupe nette et franche à une hauteur maximale de 5 cm de toute végétation ligneuse et herbacée.
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre...) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentirement l'utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au [D. 1.7.](#) "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

D. 1.3.3. PAIEMENT

Le paiement s'effectue sur base de la surface ou de la longueur traitée. Celle-ci se mesure sur base des distances de pied à pied des végétaux ligneux se situant aux extrémités.

Le paiement peut également s'effectuer à l'opération sur une surface déterminée. Dans ce cas, il y a lieu de prévoir un poste par surface déterminée.

Le paiement comprend:

- la coupe
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complètement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du [D. 1.7.](#)

D. 1.4. DEBROUSSAILLAGE AVEC EXTRACTION

D. 1.4.1. DESCRIPTION

Le débroussaillage avec extraction consiste en la suppression de l'entièreté de toute végétation ligneuse et herbacée (parties aérienne et souterraine) afin d'éviter toute repousse. Si la zone comprend des végétaux ligneux dont la circonférence (CA) est supérieure à 10 cm, le poste "mise à blanc" avec extraction (voir D. 1.6.) est d'application.

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les souches résultant du débroussaillage avec extraction sont enlevées soit:

- par extraction. Les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.
- par gyrobroyage. La souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.

A l'exception des baux d'entretien, les documents du marché veillent à définir les emplacements des zones à débroussailler.

Le mode d'intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

D. 1.4.2. CLAUSES TECHNIQUES

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, Les opérations de débroussaillage avec extraction comprennent:

- la coupe,
- l'extraction ou la suppression du système racinaire sur une profondeur de 30 cm;
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre...) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentirement l'utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

Sauf prescriptions contraires des documents du marché, le remblai de la fouille et le reprofilage des terrains est effectué au moyen de terre arable ou de retroussement et constitue une charge d'entreprise.

D. 1.4.3. PAIEMENT

Les travaux sont payés sur base de la surface ou de la longueur traitée. Les dimensions se mesurent de pied à pied des végétaux ligneux se trouvant aux extrémités.

Le paiement peut également s'effectuer à prix global par opération.

Le paiement comprend:

- la coupe, l'extraction de l'entièreté du végétal coupé
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché
- la fourniture et mise en œuvre de terre arable ou de retroussement (C. 2.3.1.2)
- le reprofilage des terrains.

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complètement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

D. 1.5. MISE A BLANC SANS EXTRACTION

D. 1.5.1. DESCRIPTION

La mise à blanc sans extraction consiste en le recepage de végétaux ligneux et non ligneux de toutes dimensions sans en extraire la souche ou la gyrobroyer. Le recépage vise la coupe nette et franche au plus près du collet, à maximum 10 cm du sol.

Les mises à blanc se font de manière continue sur une surface supérieure à 50 m². Dans le cas où cette surface est inférieure, le [D. 1.1.](#) ou/et le [D. 1.3.](#) sont appliqués.

A l'exception des baux d'entretien, les documents du marché définissent les emplacements des zones de mise à blanc.

Le mode d'intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

L'utilisation d'une pince sur grue est permise à condition que la coupe finale soit nette et franche. Le matériel de coupe et la méthodologie de coupe doivent être préalablement approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

D. 1.5.2. CLAUSES TECHNIQUES

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, Les opérations de mises à blanc sans extraction comprennent:

- la coupe nette et franche à une hauteur maximale de 10 cm de la végétation ligneuse,
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre...) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentirement l'utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au [D. 1.7.](#) "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

D. 1.5.3. PAIEMENT

Le paiement s'effectue sur base de la surface ou de la longueur traitée. Les dimensions se mesurent de pied à pied des végétaux ligneux se trouvant aux extrémités.

Le paiement peut également s'effectuer à prix global par opération.

Le paiement comprend:

- la coupe nette et franche
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complètement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du [D. 1.7.](#)

D. 1.6. MISE A BLANC AVEC EXTRACTION

D. 1.6.1. DESCRIPTION

La mise à blanc avec extraction comprend la suppression de l'entièreté (parties aériennes et souterraines) de la végétation ligneuse et non ligneuse, sans limite de circonférence (CA) afin d'éviter toute repousse.

Les mises à blanc se font de manière continue sur une surface supérieure à 50m². Dans le cas où cette surface est inférieure, les D. 1.1. et D. 1.2 et/ou D 1.4. sont appliqués.

A l'exception des baux d'entretien, les documents du marché définissent les emplacements des zones de mise à blanc.

Le mode d'intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

D. 1.6.2. CLAUSES TECHNIQUES

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations de mises à blanc avec extraction comprennent:

- la coupe de l'entièreté de la végétation ligneuse et non ligneuse, sans limite de circonférence
- l'extraction ou la suppression du système racinaire sur une profondeur de 30 cm. Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les souches résultant de la mise à blanc avec extraction sont enlevées soit:
 - o par extraction. Les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.
 - o par gyrobroyage. La souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.
- Sauf prescriptions contraires des documents du marché, le remblai de la fouille est effectué au moyen de terre arable ou de retroussement et constitue une charge d'entreprise.
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre...) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentirement l'utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au chapitre D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

D. 1.6.3. PAIEMENT

Le paiement s'effectue sur base de la surface ou de la longueur traitée. Les dimensions se mesurent de pied à pied des végétaux ligneux.

Le paiement peut également s'effectuer à prix global par opération et est, dans ce cas, accompagné d'une référence de quantité.

Le paiement comprend:

- la coupe
- l'extraction ou la suppression des souches et racines
- le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché
- la fourniture et mise en œuvre de terre arable ou de retroussement (C. 2.3.1.2)
- le reprofilage des terrains.

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complètement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du [D. 1.7.](#)

D. 1.7. GESTION DES PRODUITS

Complémentairement aux opérations ci-avant, tout ou partie des produits sont:

- soit broyés et laissés sur place
- soit broyés et utilisés comme paillis
- soit broyés et mis en dépôt
- soit mis en dépôt sans broyage
- soit andainés
- soit évacués en tant que déchets.

Les documents du marché précisent les opérations à réaliser sur les produits. Il est interdit d'utiliser le bac à marteaux et/ou le gyrobroyeur pour l'élimination par broyage des déchets ligneux.

D. 1.7.1. BROYAGE

Toutes les dimensions des copeaux produits issus du broyage sont inférieures à 10 cm.

Le broyat est épandu uniformément dans les limites du chantier à l'(aux) endroit(s) indiqués dans les documents du marché. Il est étalé en couche de moins de 10 cm et ne constitue en aucun cas des amas.

Les produits du broyage peuvent être repris comme paillis (voir O. 1.2.4. "Paillis") au pied des plantations.

D. 1.7.2. MISE EN DEPOT

La mise en dépôt des produits comporte le ramassage, le chargement et le transport vers le lieu de mise en dépôt qui est spécifié aux documents du marché.

D. 1.7.3. ANDAINAGE

Les andains sont réalisés, conformément au O. 5., au moyen d'éléments ligneux bruts ou de broyats selon les prescriptions des documents du marché.

D. 1.7.4. EVACUATION DES PRODUITS

L'évacuation des produits comporte le ramassage, le chargement et le transport vers un CTA conformément au [D. 2.1.1.1.](#), et est soumise à la législation sur les déchets.

D. 1.7.5. PAIEMENT

Le paiement fait l'objet de postes de la série D1000 et s'effectue soit à la pièce à la suite d'un abattage ou d'un débroussaillage en recherche soit à prix global par opération pour les autres cas. Le ramassage, le chargement, le transport et la mise en œuvre dans les limites de chantier et/ou jusqu'au dépôt, fixé par les documents du marché, sont compris dans le prix unitaire du poste.

L'évacuation des déchets fait l'objet de postes de la série D9000.

D. 2. DEMOLITION SELECTIVE

D. 2.1. CLAUSES TECHNIQUES

D. 2.1.1. EXECUTION

D. 2.1.1.1. GENERALITES

La démolition sélective est obligatoire, y compris les excavations de terres selon leur typologie ou selon les lots définis dans le RQT (Rapport de Qualité des Terres).

Le démontage, la démolition et l'extraction de tout matériau sont exécutés au moyen d'engins adéquats permettant d'éviter un mélange avec d'autres matériaux susceptibles de rendre impossible leur valorisation ultérieure.

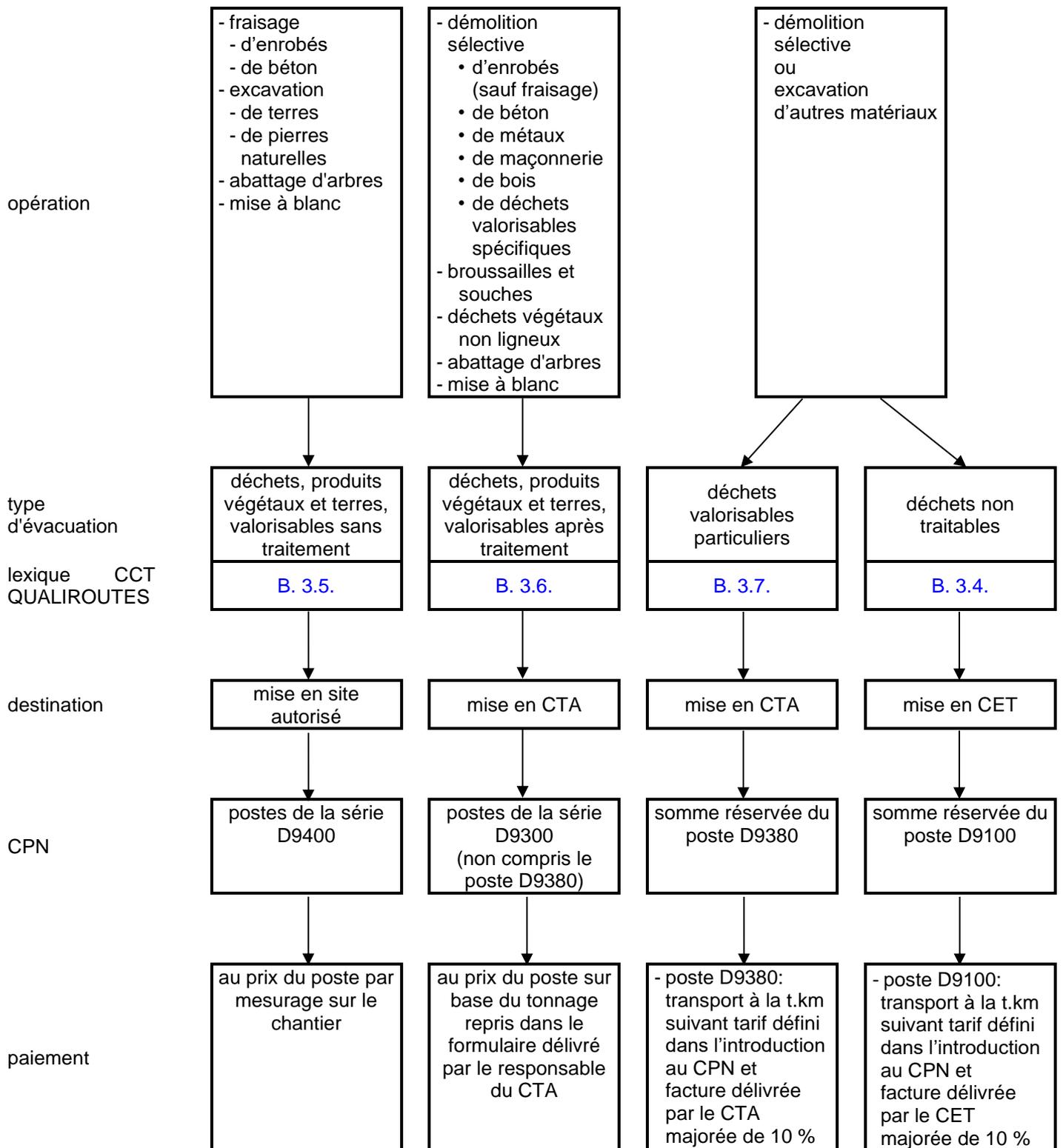
L'évacuation des déchets, des terres et des pierres naturelles s'opère soit par mise en site autorisé, soit par mise en CTA, soit, pour les déchets ultimes, par mise en CET.

L'organisation de l'évacuation est synthétisée dans le tableau [D. 2.1.1.1.a](#) ci-après.

Les évacuations proviennent des postes du CPN affectés de l'indice E. Le détail des quantités est fourni par un tableau intitulé "Tableau des évacuations" suivant les modèles [D. 2.1.1.1.b](#), [01,02](#) et [03](#) ci-après complétés par le pouvoir adjudicateur et joints en annexe aux documents du marché.

La corrélation entre les postes D9000 et le code wallon des déchets (CWD) est définie au tableau [D. 2.1.1.1. c](#).

Tableau D 2.1.1.1.a: Organisation des évacuations



Modèle D 2.1.1.1.b - 01**Tableau des évacuations: mise en site autorisé**

n° du poste métré	code du CPN avec indice E	libellé succinct	fraisats d'entrobés bitumineux (m³)	fraisats de revêtements en béton (m³)	pierres naturelles (empierrement non lié, pavés...) (m³)	terres Type d'usage I Naturel (m³)	terres Type d'usage II Agricole (m³)	terres Type d'usage III Résidentiel (m³)	terres Type d'usage IV Récréatif ou Commercial (m³)	terres Type d'usage V Industriel (m³)	terres de voirie (m³)	supplément pour présence de plantes invasives (m³)	suppl. pour amiante entre 100 et 500 mg/kgms (m³)	arbres pour valorisation énergétique (m³)
			D9411	D9412	D9440	D9461	D9462	D9463	D9464	D9465	D9466	D9467	D9468	D9470
TOTAUX														

Modèle D 2.1.1.1.b - 02

Tableau des évacuations: mise en CTA (1/2)

n° du poste métré	code du CPN avec indice E	libellé succinct	terres en vue d' un traitement uniquement par tri (t)	terres en vue d'un traitement biologique (t)	terres en vue d'un trait. physico-chimique (t)	terres en vue d'un traitement thermique (t)	supplément pour présence de plantes invasives (t)	suppl. pour teneur fines et mat. organique >20% (t)	suppl. pour teneur amiante 100<A<500 mg/kgms (t)	enrobés bitumineux en morceaux (t)
			D9301	D9302	D9303	D9304	D9305	D9306	D9307	D9310
TOTAUX										

Tableau des évacuations: mise en CTA (2/2)

n° du poste métré	code du CPN avec indice E	libellé succinct	béton non armé (t)	béton armé (t)	empierrement lié (t)	maçonnerie (t)	métaux ferreux (t)	métaux non ferreux (t)	de construction et de démolition en mélange (t)	somme réservée pour mise en CTA de déchets valorisables particuliers (€)
			D9321	D9322	D9323	D9330	D9341	D9342	D9360	D9380
TOTAUX										

Tableau des évacuations: mise en CTA de déchets valorisables spécifiques

n° du poste métré	code du CPN avec indice E	libellé succinct	de déchets de jardin biodégradables (t)	de déchets communaux en mélange (t)	de boues de fosses septiques (t)	de déchets de nettoyage des égouts (t)	d'ordures ménagères brutes (t)	de pneus hors d'usage (t)
			D9371	D9373	D9374	D9375	D9376	D9377
TOTAUX								

Modèle D 2.1.1.1.b - 03**Tableau des évacuations: mise en CET de déchets non traitables**

n° du poste métré	code du CPN avec indice E	libellé succinct	Somme réservée (€)
			D9100
TOTAUX			

Tableau D. 2.1.1.1.c: Corrélation entre les postes D9000 du CPN et les Codes Wallons des Déchets

D9000	Mise en CET, en CTA ou en site autorisé.	
D9100	- somme réservée pour mise en CET	
D9300	- mise en CTA de déchets valorisables	
D9301	- terres en vue d'un traitement uniquement par tri	CWD 17 05 04
D9302	- terres en vue d'un traitement biologique	CWD 17 05 04 ou 17 05 03
D9303	- terres en vue d'un traitement physico-chimique	CWD 17 05 04 ou 17 05 03
D9304	- terres en vue d'un traitement thermique	CWD 17 05 04 ou 17 05 03
D9305	- supplément pour présence de plantes invasives	
D9306	- suppl. pr teneur en particules fines et mat. org. > 20%.	
D9307	- suppl. pour teneur en amiante entre 100 et 500 mg/kgms	
D9310	- enrobé bitumineux en morceaux (D>32 mm)	CWD 17 03 02
D9320	- béton	
D9321	- non armé	CWD 17 01 01
D9322	- armé	CWD 17 01 01
D9323	- en empierrement lié	CWD 17 01 01
D9330	- maçonnerie	CWD 17 01 02
D9340	- métalliques	
D9341	- ferreux	CWD 17 04 05
D9342	- non ferreux	CWD 17 04 07
D9360	- de construction / démolition en mélange	CWD 17 09 04
D9370	- de déchets valorisables spécifiques	
D9371	- de déchets de jardin biodégradables	CWD 20 02 01
D9372	- de déchets de jardin: terres/pierres	CWD 20 02 02
D9373	- de déchets communaux en mélange	CWD 20 03 01
D9374	- de boues de fosses septiques	CWD 20 03 04
D9375	- de déchets de nettoyage des égouts	CWD 20 03 06
D9376	- d'ordures ménagères brutes	CWD 20 96 61
D9377	- de pneus hors d'usage	CWD 16 01 03
D9380	- de déchets valorisables particuliers	
D9400	- mise en site autorisé de déchets traités	
D9410	- fraisats	
D9411	- d'enrobés bitumineux	CWD 17 03 02
D9412	- de revêtements en béton	CWD 17 01 01
D9440	- pierres naturelles	CWD 01 01 02
D9460	- mise en site autorisé de terre	
D9461	- Terres - Type d'usage I - Naturel	CWD 17 05 04
D9462	- Terres - Type d'usage II - Agricole	CWD 17 05 04
D9463	- Terres - Type d'usage III - Résidentiel	CWD 17 05 04
D9464	- Terres - Type d'usage IV - Récréatif ou Commercial	CWD 17 05 04
D9465	- Terres - Type d'usage V - Industriel	CWD 17 05 04
D9466	- Terres de voirie	CWD 17 05 04-VO
D9467	- supplément pour présence de plantes invasives	
D9468	- suppl. pour teneur en amiante entre 100 et 500 mg/kgms	
D9470	- d'arbres pour valorisation énergétique	CWD 20 02 01

D. 2.1.1.2. FRAISAGE DE COUCHES DE CHAUSSEE

D. 2.1.1.2.1. GENERALITES

L'épaisseur totale à démolir ainsi que l'identification de chacune des couches rencontrées (y compris les interfaces) sont indiquées dans les documents du marché.

Les cas spéciaux tels que traitement antibruit, restitution d'adhérence, enlèvement de marquages routiers, etc., sont traités au [M. 2.1.](#), au [M. 2.2.](#) ou au [M. 3.1.](#)

L'évacuation des déchets se fait conformément au [D. 2.1.1.1.](#)

D. 2.1.1.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR FRAISAGE DE COUCHE(S) DE CHAUSSEE EN VUE D'UNE NOUVELLE POSE

Le fraisage est conduit de manière à obtenir une surface régulière, rainurée uniformément et non gaufrée.

La distance entre les axes des rainures créées par le fraisage ne peut excéder 15 mm et la différence de hauteur crêtes – creux des rainures ne dépasse pas 6 mm en fin d'opération. Dans le cas d'un fraisage effectué en vue de poser une couche unique de roulement d'épaisseur inférieure ou égale à 25 mm, ces valeurs sont respectivement de 8 et de 4 mm.

Pour le fraisage exécuté en vue d'un profilage de chaussée, la fraiseuse est équipée d'un système de guidage.

Les résidus de fraisage sont immédiatement enlevés. Cette opération est terminée par un brossage de la surface par balayeuse-aspiratrice.

Pour les revêtements en béton ou en cas de pose d'une couche unique de roulement en enrobés à squelette pierreux, la surface fraisée fait l'objet d'un nettoyage à l'eau sous haute pression (minimum 5 MPa) avec évacuation des résidus de fraisage.

Les documents du marché peuvent également prescrire cette opération pour les revêtements en enrobés bitumineux.

Le cas échéant, les opérations de dégagement des joints de dilatation après fraisage sont décrites dans les documents du marché.

D. 2.1.1.3. SCIAGE

Le sciage est effectué sans dégât de la partie adjacente à conserver.

D. 2.1.1.4. MORCELLEMENT

Opération consistant à briser un revêtement en béton en éléments de moins de 1 m² qui sont laissés en place.

Les prescriptions du [M. 2.12.](#) sont d'application.

D. 2.1.1.5. DEMONTAGE

Si la quantité des matériaux récupérée est inférieure à 90 % de la quantité récupérable constatée par un état des lieux contradictoire, la partie manquante est fournie par l'entrepreneur à ses frais.

D. 2.1.1.6. DEMOLITION SELECTIVE DE REVETEMENT EN BETON

Les goujons et barres de liaison pour le transfert des charges aux joints ne sont pas considérés comme armatures.

D. 2.1.1.7. DEMOLITION EN RECHERCHE DE REVETEMENT EN BETON ARME CONTINU AVEC MAINTIEN DES ARMATURES

Le pourtour des zones déterminées est bouchardé au moyen d'une foreuse à percussion de manière à assurer une bonne adhérence entre ancien et nouveau béton. Le béton endommagé est enlevé jusqu'à mise à nu du béton sain. L'enlèvement du béton se fait avec précaution afin de maintenir les barres d'armatures du béton intactes.

Aucune barre existante ne peut être sectionnée.

Les travaux de décapage du béton sont effectués par meulage, par piquage au marteau pneumatique ou au burin, par sablage, par grenailage ou par tout autre moyen agréé par le fonctionnaire dirigeant. Le décapage à la flamme n'est pas autorisé.

Le poste comprend également le nettoyage soigné de la fondation.

En cas de démolition sur toute l'épaisseur, les prescriptions du [M. 2.9.2.6.2.](#) sont d'application.

D. 2.1.1.8. DEMOLITION SELECTIVE D'IMMEUBLES

Dans la démolition sélective d'immeubles, est compris jusqu'à une profondeur minimale de 1 m sous la forme, le remblai des trous et des creux jusqu'au niveau de la forme.

La vidange des fosses et citernes et les travaux de ragréage et d'appropriation font l'objet de postes séparés du métré.

L'évacuation des déchets se fait conformément au [D. 2.1.1.1.](#)

L'arrêté du 23 septembre 2010 du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets précise que la reprise de déchets électriques et électroniques est effectuée gratuitement par les collecteurs de RECUPEL. Ces éléments ne doivent donc pas être pris en compte dans l'évacuation des déchets suivant [D. 2.1.1.1.](#)

D. 2.1.1.9. GESTION DES TERRES EXCAVEES

La gestion des terres excavées est réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12/10/2018).

D. 2.1.1.9.1. TERRASSEMENTS

Les terres sont excavées soit selon leur typologie si aucun rapport de qualité des terres (RQT) n'a été réalisé, soit selon leur typologie et les lots définis dans le RQT si celui-ci a été réalisé.

D. 2.1.1.9.2. STOCKAGE

Les terres excavées sont soit stockées temporairement sur site, soit évacuées directement dans la filière convenue.

D. 2.1.1.9.3. TRANSPORT

Si les terres ne contiennent pas de substances dangereuses, elles sont transportées par un transporteur enregistré.

Si les terres contiennent des substances dangereuses, elles sont transportées par un transporteur agréé pour le transport de déchets dangereux.

Le mouvement de terres, tout comme le regroupement de terres, est notifié préalablement à l'ASBL Walterre conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12.10.2018): "La notification de mouvement de terres de déblais depuis le site d'origine incombe à la personne responsable de l'évacuation des terres. Est responsable de

l'évacuation des terres, la personne qui décide de leur destination et procède ou fait procéder à leur transport".

Les frais liés à la demande de notification des mouvements de terres auprès de l'asbl Walterre (rédaction et encodage de la notification + droit de dossier) sont compris dans les postes évacuation.

D. 2.1.1.9.4. EVACUATION

Les terres sont valorisées conformément aux conclusions du RQT (envoi en CTA, réutilisation sur site, réutilisation sur un autre site, etc.).

Si un lot investigué ne respecte pas les conditions de l'article 13 §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12.10.2018) "teneur trop élevée en matériaux et déchets de construction non dangereux autres qu'inertes, matériaux organiques, débris de construction inertes spécifiques ou matériaux pierreux d'origine naturelle" mais qu'il respecte l'article 14 §1^{er} de cet arrêté (paramètres chimiques), ce lot est envoyé en CTA pour un traitement uniquement par tri quel qu'en soit son usage.

Si un lot investigué ne respecte pas les paramètres chimiques de l'article 14 §1^{er} du même arrêté, ce lot doit subir un traitement biologique, physico-chimique ou thermique en fonction des concentrations en polluants mesurées. Si ce lot ne respecte pas non plus les critères de l'article 13 §1^{er} du même arrêté, le tri du lot, afin d'atteindre ces critères en vue d'être utilisé, est compris dans le poste du traitement biologique, physico-chimique ou thermique.

Les 3 suppléments prévus lorsque le lot est envoyé en CTA concernent:

- la présence de plantes invasives (pas d'application pour le traitement thermique)
- une teneur en amiante comprise entre 100 et 500 mg/kg ms
- une teneur en particules fines (<63µm) + matière organique supérieure à 20% (pas d'application pour le traitement biologique).

Si aucun RQT ne doit être réalisé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12/10/2018), les terres sont soit valorisées sur un site autorisé (le site récepteur a un usage identique ou moins sensible que le site d'origine) si elles respectent les conditions de l'article 13 § 1^{er} de cet arrêté, soit envoyées en CTA pour un traitement uniquement par tri si elles ne respectent pas ces conditions.

Concernant le poste "terres de voirie", ce poste ne peut être utilisé qu'en application de l'article 6 §1^{er} 2° de ce même arrêté, c'est-à-dire lorsque des terres de voiries sont réutilisées dans la plateforme d'une autre voirie et respectent les conditions spécifiées à cet article.

En présence d'amiante ou de plantes invasives, des mesures spécifiques sont prises conformément au guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT).

Les terres peuvent également être envoyées en CET si elles répondent aux critères d'acceptation de ces centres.

D. 2.2. PAIEMENT

Le paiement du fraisage s'effectue sans déduction de la surface des éléments localisés.

Le balayage par brosse-aspiratrice est compris dans le poste du fraisage.

Le nettoyage haute pression à l'eau fait l'objet d'un poste séparé du métré.

Le dégagement des joints de dilatation après fraisage fait l'objet d'un poste séparé du métré.

Le paiement de la démolition d'éléments linéaires s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant le plus grand développement des courbes, joints compris, sans tenir compte des interruptions dues aux avaloirs.

Le paiement de la démolition de canalisations s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant l'axe des éléments, joints compris, déduction faite de la longueur du vide entre les parois intérieures des chambres. Le paiement de l'excavation est prévu dans les terrassements repris au [E. 5](#).

Le paiement de la démolition de massifs en béton ou en maçonnerie s'effectue sans déduction des vides de volume inférieur ou égal à 0,5 m³.

Le paiement de la démolition de regards de visite s'effectue en considérant la profondeur des regards de visite mesurée conventionnellement entre le niveau du fond de la cunette et le niveau inférieur du cadre du trappillon.

L'évacuation des déchets fait l'objet de postes de la série D9000.